

INSTALLATION CLASSEE N° 793

SOCIETE PONT A MOUSSON à BAYARD SUR MARNE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 autorisant la Société PONT A MOUSSON à poursuivre l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de BAYARD SUR MARNE ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 OCTOBRE 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 12 NOVEMBRE 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

1.1 - Emissions de poussières :

Les dispositions de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" 9.3.3 - Effluents gazeux canalisés :

9.3.3.1 - Gaz issus des cubilots

La valeur limite pour les rejets de poussières émises sur un cycle complet de fabrication est fixée à 200 grammes par tonne de fonte produite.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot devront être conformes aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9.3.1.

Une analyse gravimétrique sera effectuée une fois par an, à la charge de l'exploitant, par un organisme agréé. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de cette analyse mettent en évidence un flux de poussières supérieur à 5 kg/h, la quantité de poussières rejetée à l'atmosphère devra en plus être évaluée de façon continue au moyen, par exemple, d'un opacimètre ou de tout autre dispositif équivalent. Un bilan de l'évaluation continue sera alors transmis à l'inspection des installations classées

9.3.3.2 - Autres effluents

La concentration en poussières des effluents gazeux canalisés autres que ceux visés au paragraphe 9.3.3.1 ne devra pas excéder 50 mg/Nm3."

Article 2 :

L'article 13.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 est abrogé.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux**3.1 -Rejets des eaux industrielles :**

Les dispositions de l'article 10.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"10.6.3 - Rejets des eaux industrielles :

Les eaux industrielles rejetées dans le milieu naturel sont :

- les eaux de granulation du laitier,
- les eaux issues du système de dépoussiérage des gaz provenant de l'atelier de fonderie (hors fusion).

10.6.3.1 - Collecte, traitement et rejet

Les eaux usées d'origine industrielle sont collectées dans un réseau séparé et dirigées vers un bac intermédiaire d'un volume de 20 m³.

Elles sont pompées en permanence pour être dirigées vers deux bassins de décantation disposés "en série".

Elles sont rejetés, après décantation d'une durée minimale de 24 heures, dans la Nabeline qui constitue un bras de la Marne. Le point de rejet est situé à 750 mètres en amont du point de confluence entre la Nabeline et la rivière Marne. Le dispositif de rejet doit être conçu et aménagé de manière à permettre la réalisation de prélèvement dans les conditions prévues par les méthodes de référence.

10.6.3.2 - Qualité des rejets

Les eaux industrielles rejetées au milieu naturel doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

a) Débits :

Débit horaire maximal	Débit horaire moyen maximal (sur 2 heures)	Débit journalier maximal	Débit journalier moyen maximal (sur 1 mois)
140 m ³ /h	130 m ³ /h	1650 m ³ /j	1500 m ³ /j

b) Concentrations et flux :

Paramètre	Concentration maximale * (mg/l)	Flux maximal (kg) (sur 24 heures)
MES	30	45
DCO	120	190
DBO5	30	45
Phénols	0,1	0,165
Fe	3	4,5
Cr	0,5	0,8
Cr VI	0,1	0,165
Pb	0,5	0,8
Mn	1	1,5
Al	3	4,5
Cd	0,03	0,05
Zn	2	3
Cu	0,5	0,8
Hydrocarbures	5	8

* Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Les effluents devront être exempts de matières flottantes. Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température ne devra pas excéder 30 °C. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveur.

10.6.3.4 - Surveillance des rejets

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes de référence dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

a) Débit

Le débit des rejets doit être mesuré en continu.

.../...

b) Autres paramètres

Les autres paramètres listés au paragraphe 10.6.3.3 feront l'objet d'une mesure de concentration mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

c) Dispositions particulière relative au cadmium

Si, après examen des résultats d'autosurveillance, la quantité de cadmium rejetée est supérieure à 10 kg/an, une mesure journalière de ce paramètre devra être réalisée.

Quelle que soit la quantité rejetée, l'exploitant transmettra en outre tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant apparaître le bilan des flux rejetés, des concentrations dans les rejets, l'évolution de ces rejets et, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'être mises en oeuvre afin de les réduire.

10.6.3.5 - Surveillance de la nappe alluviale

La nappe alluviale située sous les lagunes de décantation doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

A cet effet, trois piézomètres d'une profondeur suffisante seront installés, l'un en amont du bassin de stockage des boues, un deuxième entre ce bassin et les bassins de décantation et le troisième en aval des bassins de décantation.

Pendant cinq ans, un prélèvement sera effectué tous les six mois au niveau de ces trois piézomètres. Les paramètres suivants seront mesurés : pH, résistivité ou conductivité, DCO, NH₄, Cr, Cr VI, Fe, Zn, Cd, Pb et phénols. A l'issue de cette période de cinq ans, et en fonction des résultats observés, la fréquence des prélèvements pourra être réduite à un prélèvement annuel.

Les résultats sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en informe sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour remédier au problème si celui-ci résulte de son activité.

Article 4 :

Les articles 10.5.3, 10.6.3 et 10.7 ainsi que l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 sont abrogés.

.../...

Article 5 : Déchets

Les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ 11.5 - Dispositions particulières relatives à certains types de déchets

11.5.1 - Sables usés

Les sables usés devront être éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

11.5.2 - Boues issues du traitement des eaux industrielles

Les boues issues du traitement des eaux industrielles (curage des lagunes de décantation, curage du bassin intermédiaire, ...) devront être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

Si ces boues sont éliminées en centre de stockage, elles devront répondre aux critères d'acceptation définis par les arrêtés ministériels relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

11.5.4 - Poussières issues du dépoussiérage des cubilots

Les poussières issues du dépoussiérage du cubilot seront conditionnées en vue de prévenir toute dispersion.

Elles devront être soit valorisée par réemploi, soit recyclées ou, à défaut, éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

11.5.5 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage générés à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que ceux liés à la consommation ou l'utilisation par les ménages, et dès lors que la quantité hebdomadaire produite

est supérieure à 1100 litres, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant devra :

- a) soit procéder lui même à leur valorisation dans des installations agréées,
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport,

négoce ou courtage de déchets régulièrement déclarés.

Les contrats prévus aux points b) et c) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils spécifieront en particulier la nature et les quantités des emballages pris en charge.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et/ou la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser la valorisation ultérieure.

ARTICLE 06 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 07 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de BAYARD SUR MARNE à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 08 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Marne, M. Le Sous-Préfet de Saint Dizier, M. Le maire de Bayard sur Marne, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, M. les Inspecteurs des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société PONT A MOUSSON à BAYARD SUR MARNE (52170).

A Chaumont, le 3 DEC. 1996

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal


Christine MARIA



Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marie BALLET

ANNEXE 1

-1-1-1-

Méthodes de mesure de référence

• Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 353 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 303
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

• Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8 57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703.2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562

Vu pour être annexé à mon

arrêté n° 3075 en date du 3 DEC. 1996

de ce jour

CHAUMONT, le 3 DEC. 1996

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Secrétaire Général de la Préfecture

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal

Christine MARIA



Jean-Marie BALLEET